

GE_GERICHTE P/18886/2023 vom 19. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18886_2023

FR: GE_GERICHTE P/18886/2023 du 19 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/18886/2023 del 19 maggio 2025

Regeste

CURATEUR;REPRÉSENTATION LÉGALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | CPP.106; CPP.356

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

La question de la recevabilité du recours pourrait se poser. En effet, il est constant que l'acte de recours n'émane pas de A_____, mais de ses curateurs. Par ailleurs, il ressort des déclarations de la prénommée au cours de la procédure qu'elle souhaite retirer l'opposition formée à l'ordonnance pénale du 9 février 2024. Cette position pourrait s'interpréter comme un refus – cas échéant tacite – de recourir contre l'ordonnance querellée, qui prend acte de ce retrait. L'acte de recours, émanant des représentants légaux, s'avérerait dès lors en contradiction avec la volonté exprimée par la personne représentée. Point n'est toutefois besoin d'examiner cette question en détail, dès lors qu'elle dépend d'une condition – la capacité de discernement de A_____ – qui est également pertinente pour trancher le fond du litige, ainsi que cela sera examiné ci-dessous (cf. consid. 2 infra). Or, dans une telle configuration, il suffit, pour la recevabilité, que les faits déterminants soient allégués de manière concluante ou avec une certaine vraisemblance (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; ATF 147 IV 188 consid. 1.4; ACPR/76/2022 du 7 février 2022 consid. 1.2). Tel est le cas en l'espèce puisque, dans leurs écritures, les curateurs expliquent que le médecin de A_____ a émis des doutes quant à la capacité de discernement de sa patiente. Au stade de la recevabilité, ces allégations paraissent suffisantes, de sorte qu'il sera entré en matière sur le recours déposé par les curateurs.

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 10 et 13 ad art. 356).

E. 2.1

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP).

E. 2.2

L'opposition à l'ordonnance pénale peut être retirée jusqu'à l'issue des plaidoiries (art. 356 al. 3 CPP). Le retrait, qui n'a pas besoin d'être motivé, est définitif et a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'opposition. Ainsi, l'ordonnance pénale vaut jugement exécutoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.3

Tout comme le retrait d'un recours, le retrait d'une opposition constitue un droit procédural, dont l'exercice dépend de la capacité d'ester en justice de la partie concernée.

E. 2.3.1

Conformément à l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (al. 2). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3).

E. 2.3.2

Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils (art. 13 CC). Est capable de discernement celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC), ce qui comporte deux éléments, un élément intellectuel, soit la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, soit la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.2.3).

E. 2.3.3

La capacité de discernement est présumée. En revanche, lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie, qui, selon l'expérience générale de la vie, l'empêche d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.2 et 6.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_1/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.2.3).

E. 2.3.4

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Le curateur ne peut pas représenter la personne capable de discernement pour l'exercice de droits strictement personnels – tels le droit d'interjeter recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1) –, car cette dernière les exerce directement, même si elle ne possède pas le plein exercice des droits civils. Dans ce cas, la personne concernée peut agir seule, pour autant qu'elle soit capable de discernement, et peut choisir librement son mandataire, qu'il s'agisse du curateur ou d'un

avocat (P.-H. STEINAUER / C. FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte , Berne, 2014, n° 216).

E. 2.4

En l'espèce, la curatelle de représentation et de gestion instaurée par le TPAE en faveur de la prévenue n'a jamais restreint l'exercice des droits civils de cette dernière. En outre, les motifs fondant cette mesure avaient trait non pas à une éventuelle incapacité de discernement de l'intéressée, mais à une faiblesse physique, causée par des pathologies (poliomyélite et rhumatismes déformants) l'empêchant notamment de signer de sa main. S'il ressort de l'ordonnance du TPAE que la prévenue ne pouvait pas gérer pas convenablement ses affaires administratives, cette décision ne suggère en tous cas pas que l'intéressée ne pouvaient pas les comprendre. Ce même constat s'applique au fil de la présente procédure. Certes, elle n'a pas rédigé l'opposition à l'ordonnance pénale à son encontre – ses curateurs s'en étant chargés – et elle a été assistée par eux lors de l'audience du 16 avril 2024. Pour autant, à cette occasion, elle a fourni au Ministère public des explications sur sa situation, sur les motifs de son opposition et admis qu'elle n'était pas en mesure de gérer ses affaires. Surtout, elle a, dans un premier temps, été entendue – seule – par la police, où elle a également pu se déterminer, sans assistance, sur les faits reprochés, de manière intelligible. Par la suite, la prévenue a, de son propre chef, contacté par téléphone le Tribunal pénal, avant de lui adresser deux courriers. En outre, si le contenu exact de l'entretien téléphonique demeure inconnu, la teneur des échanges épistolaires qui ont suivi témoigne de son souhait de retirer l'opposition à l'ordonnance pénale. Les inscriptions manuscrites rédigées directement sur le courrier du Tribunal pénal du 17 février 2025, même émanant de son époux, sont signées par la prévenue et confirment donc explicitement cette volonté. Cette volonté n'a, du reste, pas été démentie par les curateurs, à qui le Tribunal de police a aussi écrit le 17 février 2025. Toutes ces démarches plaident en faveur d'une compréhension inaltérée, par la prévenue, de la procédure et des enjeux de celle-ci. Parallèlement, le constat médical du 28 février 2025 ne mentionne que des suspicions d'une capacité de discernement diminuée de la prévenue et de ses explications – existantes malgré tout – confuses sur la procédure. Il n'y est pas question d'une éventuelle pathologie qui affecterait le jugement de l'intéressée, même liée à son âge. Partant, ces éléments médicaux ne suffisent pas à renverser la présomption de capacité de discernement de la prévenue. Les curateurs n'ont pas davantage produit, à l'appui de leur recours, de document qui établirait qu'au moment du retrait de l'opposition, la prévenue n'aurait pas compris la portée de son acte. La motivation d'un recours doit être contenue dans l'acte lui-même et ne saurait dès lors être complétée ultérieurement (ATF 137 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/325/2025 du 5 mai 2025 consid. 1.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 3 ad art. 385). Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer un délai à la recourante pour qu'elle produise des pièces médicales complémentaires. En conséquence, le retrait de l'opposition par la prévenue est valable.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Les frais de la procédure seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

E. 5

Les curateurs, qui ne revêtent pas le statut de défenseur privé ou d'office, n'ont pas à être rémunérés par l'autorité pénale pour le recours qu'ils ont formé au nom de la personne protégée (ACPR/328/2024 du 3 mai 2024 consid. 5). Ils ne le demandent du reste pas. * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.